

# Mémoire pour le projet de construction d'un parc éolien par Terrawinds Ressources Corporation

## Présenté au

Bureau d'audiences publiques  
sur l'environnement

Par Monsieur Michel Lagacé

Préfet de la Municipalité régionale de comté de  
Rivière-du-Loup

Mai 2006



## Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. PRÉSENTATION DE LA MRC DE RIVIÈRE DU LOUP ET SES COMPÉTENCES .....	1
2. PLANIFICATION RÉGIONALE .....	2
2.1 Un schéma d'aménagement et des règlements d'urbanisme mal adaptés aux enjeux du développement éolien .....	2
2.2 Deux outils d'aménagement mis de l'avant par la MRC dans le contexte de la Loi 184 .....	4
2.2.1 Un modèle de règlement sur les PIIA proposé aux municipalités .....	4
2.2.2 Un RCI permettant d'aller à l'encontre des dispositions du zonage local.....	4
2.3 Le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation des éoliennes ....	5
2.3.1 Un règlement précédé d'une résolution de contrôle intérimaire .....	6
2.3.2 L'entrée en vigueur du RCI .....	6
3. IMPLICATION DE LA MRC DEPUIS L'ADOPTION DU RCI.....	7
3.1 Des relations beaucoup plus constructives avec le promoteur.....	7
3.2 Les préoccupations de la MRC .....	8
3.2.1 Insertion dans le paysage.....	9
3.2.2 Impact sur l'agriculture .....	10
3.2.3 Impact sur la faune.....	11
3.2.4 Nuisances sonores.....	12
3.2.5 Redevances aux municipalités touchées et aux propriétaires terriens	12
3.2.6 Fond de remise en état des sites.....	13
3.3 Le travail d'optimisation du plan d'implantation.....	14
3.4 Le plan d'implantation final .....	15
4. L'IMPACT SUR LES PAYSAGES, UN ENJEU DIFFICILE À ÉVALUER .....	16
4.1 Une configuration géographique qui rend le territoire sensible.....	17
4.2 Le paysage bas-laurentien, un produit touristique recherché .....	17
4.3 Une notion subjective.....	18
4.4 L'étude de caractérisation des paysages de la MRC .....	19
4.5 Les simulations visuelles .....	20
4.6 Analyse des simulations produites.....	21
5. L'IMPORTANCE D'ÊTRE À L'ÉCOUTE DE LA POPULATION .....	22
6. CONCLUSION .....	23

## Présentation du projet

Le projet de Terrawinds Resources Corp., compagnie appartenant à Skypower Corp., consiste à aménager un parc éolien d'une puissance installée de 201 MW, pouvant produire annuellement environ 633,3 millions de kWh d'électricité. Ce projet a fait l'objet d'un contrat entre Skypower Corp. et Hydro-Québec Production. Le projet prévoit l'installation de 134 éoliennes d'une puissance de 1,5 MW chacune, réparties sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, plus précisément à Saint-Arsène, à Saint-Épiphane, à Cacouna et à L'Isle-Verte. Les éoliennes seraient érigées principalement en zone agricole, sur des propriétés privées. Le projet comprend également la construction de chemins d'accès, la mise en place de lignes de transport d'énergie de 34,5 kV, en plus d'un poste élévateur pour intégrer la production d'électricité du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec. Le coût global du projet est estimé à 350 millions de dollars.

## INTRODUCTION

Au nom du conseil de la MRC, je remercie le Bureau d'audiences publiques de nous permettre d'exposer le point de vue des élus du territoire de la MRC dans le cadre des présentes audiences. Le conseil considère important le rôle joué par le BAPE et espère que ce mémoire saura alimenter la réflexion de la commission chargée d'étudier le projet de parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup.

### 1. PRÉSENTATION DE LA MRC DE RIVIÈRE DU LOUP ET SES COMPÉTENCES

Le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup est situé sur la rive sud de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, entouré des MRC de Kamouraska au sud-ouest, de Témiscouata à l'est et des Basques au nord-est, lesquelles font toutes partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Elle se compose de 13 municipalités, avec une population totale de près de 33 000 personnes. La ville de Rivière-du-Loup est de loin la plus peuplée avec ses 18 555 résidents. Sept autres municipalités, dont Cacouna et Saint-Arsène, comptent plus de 1 000 habitants.

La MRC de Rivière-du-Loup, en tant qu'organisme supralocal, possède de nombreuses compétences qui lui sont conférées par la loi. Elle est

responsable notamment de l'aménagement et du développement du territoire (schéma d'aménagement, règlement de contrôle intérimaire), de la gestion des cours d'eau, de la préparation de rôles d'évaluation, de la gestion des matières résiduelles, de la planification en matière de sécurité incendie et de la création ainsi que de la gestion de parcs régionaux. Elle dispose d'ententes de services avec diverses organisations dont la Sûreté du Québec et le Centre local de développement.

## **2. PLANIFICATION RÉGIONALE**

### **2.1 Un schéma d'aménagement et des règlements d'urbanisme mal adaptés aux enjeux du développement éolien**

Le développement de l'industrie éolienne est un phénomène nouveau au Québec. Il y a 5 ans à peine, personne n'envisageait que l'exploitation de cette source d'énergie puisse devenir si rapidement un des principaux enjeux d'aménagement du territoire. Comme la plupart des MRC au Québec, la MRC de Rivière-du-Loup n'avait rien prévu dans ses documents de planification sur la façon d'intervenir sur cet enjeu.

Rien dans le schéma d'aménagement en vigueur ne permet d'encadrer l'implantation d'éoliennes sur le territoire. Tout au plus y retrouve-t-on une liste de territoires d'intérêt, dans laquelle ne figure aucun corridor routier panoramique. Certaines contraintes naturelles comme des zones inondables ou à risque de mouvement de sol y sont toutefois identifiées.

Dans le premier projet schéma d'aménagement et de développement révisé adopté en mai 2004, seules quelques lignes évoquent la possibilité que soit érigé un parc éolien dans la MRC : « Si les opinions sont partagées concernant l'impact visuel de telles structures, il n'en demeure pas moins qu'il serait souhaitable d'édicter certaines règles balisant leur installation sur le territoire. » (page 21-3). Par ailleurs, certains corridors routiers d'intérêt esthétique sont identifiés dans ce document : ils correspondent à une bande de 100

m à 500 m de part et d'autre des routes 132, 185, 291, l'autoroute 20 et le chemin des Raymond, notamment.

La délimitation de ces corridors d'intérêt esthétique et les dispositions relatives à ceux-ci ont été conçus sur la base des enjeux paysagés que l'on connaissait à l'époque, c'est-à-dire l'affichage, le déboisement abusif, l'exploitation des carrières et des sablières ou encore le mitage périurbain. Il va sans dire qu'aucun de ces éléments n'a l'impact potentiel que peut avoir un parc éolien visible à des kilomètres à la ronde.

Cette inadaptation des outils d'aménagement trouve son exemple le plus frappant dans l'interdiction de construire des éoliennes constatée dans les règlements de zonage de Saint-Épiphanie et de Cacouna. Cette interdiction n'est probablement pas délibérée, mais résulte du fait que les élus, à une époque où personne ne parlait d'éoliennes, ne voyaient simplement pas l'opportunité d'autoriser des équipements de production d'énergie dans certaines parties du territoire.

Dès l'été 2005, le promoteur a été informé par les directeurs généraux des municipalités concernées que ceux-ci ne pourraient émettre l'attestation de non contravention à la réglementation municipale demandée par le MDDEP avant de procéder à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation qui lui était adressée. Cette interdiction au zonage a forcé le promoteur à modifier sa demande relative à l'implantation des 6 premières éoliennes.

Dans tous les cas, les municipalités souhaitaient pouvoir modifier leur réglementation afin de pouvoir gérer ces nouveaux usages. Dans certains cas, il fallait pouvoir autoriser un usage qui était interdit au zonage, dans d'autres cas, la demande municipale était plutôt à l'effet de se doter d'outil pour encadrer l'implantation d'éoliennes. Or, il faut savoir que depuis juin 2001, avec l'entrée en vigueur de la Loi 184, les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup n'ont plus le pouvoir de modifier leur règlement de zonage en territoire agricole protégé. ( 2001, chapitre 35, art. 37)

## **2.2 Deux outils d'aménagement mis de l'avant par la MRC dans le contexte de la Loi 184**

Dans le contexte du gel de certains pouvoirs municipaux en zone agricole imposé par la Loi 184, les deux seuls outils d'aménagement à la disposition des élus étaient l'adoption d'un règlement municipal sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux éoliennes et un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC.

### **2.2.1 Un modèle de règlement sur les PIIA proposé aux municipalités**

À la demande de plusieurs municipalités, le service de l'aménagement du territoire de la MRC a élaboré un modèle de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux éoliennes (PIIA). Un tel règlement permet aux élus locaux d'évaluer un projet sur la base de critères qualitatifs avant de donner son accord pour la délivrance du permis de construction. Il s'agit en fait d'une forme de pouvoir discrétionnaire. Les critères d'analyse suggérés par la MRC touchaient essentiellement des aspects paysagers (voir modèle de règlement en annexe). Ces critères doivent être vus comme des guides facilitant l'analyse d'un projet. Ils n'ont pas à être tous rencontrés.

Un des articles du modèle de règlement sur les PIIA permet aussi à un conseil municipal d'exiger certaines garanties financières relatives à la remise en état des sites comme condition d'émission du permis de construction.

Les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Saint-Épiphanie, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix ont adopté ou sont en voie d'adopter un règlement basé sur ce modèle.

### **2.2.2 Un RCI permettant d'aller à l'encontre des dispositions du zonage local**

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale n'est toutefois pas un outil qui permet de gérer

les usages sur le territoire. Il permet tout au plus d'assurer une bonne intégration des usages déjà autorisés. Afin d'autoriser les éoliennes là où le zonage local l'interdit ou les interdire complètement là où cet usage est jugé non intégrable, un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC était le seul outil disponible. Rappelons que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme donne en ce sens, depuis 2001, des pouvoirs exceptionnels aux MRC en zone agricole. En effet, un RCI utilisant certains pouvoirs de zonage (notamment ceux sur les usages autorisés) rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage local (L.R.Q., c. A-19.1, art. 68).

### **2.3 Le règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation des éoliennes**

Les objectifs visés par l'adoption du règlement de contrôle intérimaire relatif à l'implantation d'éoliennes étaient donc, comme il a été dit, de pouvoir autoriser les éoliennes sur certaines parties du territoire, mais aussi, par la même occasion, de mieux encadrer leur implantation notamment dans le but de :

- protéger la qualité de vie des résidants (bruits, effets de battement d'ombre);
- assurer la sécurité des biens et des personnes (écrasements, verglas);
- protéger les corridors d'oiseaux migrateurs;
- préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature;
- éviter l'encercllement visuel des villages et éviter de restreindre leur expansion future;
- protéger les aires d'approche de l'aéroport;

L'adoption d'un RCI n'est pas une garantie qu'un projet rencontrant les normes du règlement sera acceptable. À l'inverse, d'autres normes que celles adoptées auraient aussi pu traduire les mêmes objectifs ci-haut énumérés. La MRC ne soutient pas que son règlement est parfait et que celui-ci est immuable.

Les normes proposées par le service d'aménagement ont été comparées à ce qui avait été adopté dans d'autres MRC. Le projet de plan régional de développement des terres publiques du Bas-Saint-laurent - volet éolien - produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, de même que le schéma éolien de la région de Morlaix en France ont aussi été consultés. De ces comparaisons et consultations a été tirée la conclusion que les normes du RCI étaient raisonnables, voire moins sévères que celles appliquées sur d'autres territoires.

### **2.3.1 Un règlement précédé d'une résolution de contrôle intérimaire**

Avant d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, la MRC a du adopter, le 19 janvier 2006, une résolution de contrôle intérimaire interdisant toute construction d'éoliennes sur l'ensemble du territoire (résolution numéro 2006-023-C). Ce contrôle intérimaire automatique est une procédure exceptionnelle qui permet d'éviter qu'un promoteur informé de l'entrée en vigueur imminente d'un règlement ne dépose en vitesse sa demande de permis de manière à ce que son projet soit soustrait à l'application dudit règlement à venir.

### **2.3.2 L'entrée en vigueur du RCI**

À la suite de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire relatif à la construction des éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup, le 16 février 2006, par la résolution 2006-079-C, la ministre des Affaires municipales et des Régions avait jusqu'au 24 avril 2006 pour signifier à la MRC son avis sur la conformité de ce règlement aux orientations gouvernementales, à la suite de quoi le règlement devait entrer en vigueur conformément à la Loi. Malheureusement, l'avis formulé à la fin avril, par la ministre, était à l'effet que le RCI de la MRC n'est pas conforme aux orientations gouvernementales. Ce désaveu de notre règlement repousse évidemment son entrée en vigueur. La ministre a accordé à la MRC un délai de 90 jours, à partir du 24 avril, pour remplacer le RCI en y apportant les modifications souhaitées par son



ministère. Ce délai inclut la période d'analyse de 60 jours que se réserve la ministre.

Il est important de noter que les raisons évoquées par la ministre pour refuser l'entrée en vigueur de notre règlement n'ont rien à voir avec les dispositions normatives concernant l'implantation d'éoliennes mises de l'avant dans le règlement. Elles sont plutôt d'ordre technique, voire sémantique. Pour plus de détail, nous annexons à ce mémoire copie d'une correspondance transmise à la ministre des Affaires municipales et des Régions à ce sujet.

À la suite de cet avis, la MRC a adopté le 18 mai un règlement de remplacement qui devrait répondre aux attentes du ministère. Ce règlement comporte exactement les mêmes dispositions normatives que le règlement du 16 février.

En attendant l'avis ministériel qui permettra l'entrée en vigueur du RCI de remplacement, la résolution de contrôle intérimaire du 19 janvier 2006 interdisant les éoliennes sur l'ensemble du territoire demeure en vigueur. Le délai de 90 jours accordé par la ministre en a prolongé l'effet jusqu'au 23 juillet, au plus tard.

### **3. IMPLICATION DE LA MRC DEPUIS L'ADOPTION DU RCI**

#### **3.1 Des relations beaucoup plus constructives avec le promoteur**

Depuis l'annonce du projet en novembre 2004, les relations avec la compagnie SkyPower se sont avérées difficiles. Malgré les demandes répétées de la MRC pour être mieux informée du projet voire être impliquée au niveau de sa conception, nous n'avons pu que constater le peu de considération du promoteur pour les responsabilités de la MRC en matière d'aménagement du territoire.

Nous devons dire que cette situation a changé radicalement à partir du 16 février 2006, jour de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire. Cette adoption a probablement eu l'effet d'un

électrochoc pour le promoteur qui n'a eu d'autre choix, dès lors, de réaliser que la MRC était un interlocuteur et un partenaire incontournable. Dans les semaines qui ont suivi l'adoption du RCI, nous avons pu constater que de réels efforts ont été consentis pour rebâtir les ponts avec le milieu représenté par la MRC. Des employés provenant de la région, évidemment mieux au fait du contexte et des attentes locales, ont été embauchés par le promoteur.

À partir de ce moment, des rencontres ont permis, dans un premier temps, d'échanger davantage d'information. C'est en mars que la MRC a pu prendre connaissance de l'étude d'impact du projet qui avait été déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en décembre 2005. Nous avons eu par la suite l'occasion de faire notre propre évaluation de cette étude d'impact et de transmettre nos commentaires au promoteur. Essentiellement, cette étude nous a paru incomplète et très peu convaincante quant à l'acceptabilité du projet présenté.

À cette étape, il était évident que la MRC n'allait pas modifier son RCI pour permettre la réalisation du projet déposé. La MRC ne demandait pas seulement de fournir de meilleurs arguments et une analyse plus complète des impacts du projet, mais elle demandait à SkyPower de modifier son projet pour le rendre acceptable. Ce travail, SkyPower aurait pu refuser de le faire, mais il semble que la décision fut prise de négocier de bonne foi avec la MRC afin de bonifier le projet. Plusieurs rencontres ont suivi, dont certaines sur le terrain, pendant lesquelles la MRC et SkyPower ont pu travailler positivement pour en arriver au projet qui a été déposé devant le BAPE le 11 avril dernier (document PR-4).

### **3.2 Les préoccupations de la MRC**

Avant de faire dépenser des milliers de dollars supplémentaires à la compagnie SkyPower dans le travail de conception d'un nouveau projet, il allait de soi que les préoccupations de la MRC se devaient d'être clairement énoncées afin que le promoteur soit en mesure de juger de sa capacité à y répondre. Ces préoccupations touchent :

- l'insertion dans le paysage;
- l'impact sur l'agriculture;
- l'impact sur la faune;
- les nuisances sonores;
- les redevances aux municipalités touchées;
- les redevances aux propriétaires terriens;
- le fond de remise en état des sites.

Pour chacun de ces enjeux, nos attentes à l'égard du projet ont été précisées. De manière plus détaillées, voici quelles sont les préoccupations qui ont été transmises au promoteur :

### **3.2.1 Insertion dans le paysage**

L'enjeu de l'impact du projet sur le paysage est un des plus importants. Nous verrons plus loin qu'il demeure un enjeu central, notamment à cause de la grande sensibilité des paysages de la MRC de Rivière-du-Loup et de la nature même du projet. Les dispositions du RCI sont encore, à notre avis, les règles qu'il serait « souhaitable » de respecter afin de protéger les paysages les plus sensibles du territoire. Cependant, compte tenu des contraintes économiques liées au projet, il a été établi par le promoteur qu'il était impossible d'éviter complètement la zone en bordure du fleuve sans compromettre le projet. Dans ce contexte, la MRC a émis les recommandations suivantes :

- réduire au maximum le nombre d'éoliennes situées entre l'autoroute 20 et le fleuve;
- privilégier, pour les éoliennes situées dans ce secteur, une localisation en bordure de l'autoroute 20 plutôt qu'en bordure de la route 132;
- disposer les éoliennes autant que possible de manière linéaire, à égale distance les unes des autres;
- disposer ces lignes de manière à souligner un élément existant du paysage (route, crête);

- éviter la disposition en double alignement, pour éviter les effets de superposition et d'encombrement du champs visuel;
- adopter une disposition qui réduise au maximum la visibilité des éoliennes à partir de l'île Verte;
- éviter le plus possible une situation où des éoliennes peuvent être vues à partir d'un point d'observation du fleuve situé sur la route 132 (co-visibilité);
- enfouir tous les fils électriques, même ceux situés le long des chemins publics.

### **3.2.2 Impact sur l'agriculture**

On trouve dans la première étude d'impact produite par le promoteur cette étrange affirmation : « il n'y aura pas d'impact sur l'agriculture puisque les agriculteurs seront d'accord avec le projet ». Pour la MRC les choses ne sont pas si simples. Nous estimons que les impacts sur l'agriculture peuvent être substantiels et que ceux-ci doivent être minimisés au maximum. Parmi les impacts appréhendés, il y a :

- la question des courants parasites qui peuvent avoir des effets sur le rendement des vaches laitières;
- l'établissement de « servitudes » sur le vent qui pourrait empêcher un agriculteur de planter des haies brise-vent pour contrer l'érosion éolienne de ses terres ou pour répondre à une exigence municipale relativement à la construction d'une porcherie (Loi 54 de 2004);
- le compactage des terres pendant la période de construction;
- l'écrasement de certains drains agricoles pendant la phase de construction;
- la construction des chemins d'accès qui, en plus de retirer plusieurs dizaines d'hectares de terres en culture, pourrait couper plusieurs terres en deux, voire même enclaver certaines parcelles agricoles.

Ce dernier impact concernant les chemins d'accès est à la fois le plus important et le plus simple à contrôler. La MRC a donc recommandé au promoteur de privilégier autant que possible la construction de chemins d'accès parallèles aux terres agricoles plutôt que des chemins reliant plusieurs terres entre elles. Toutefois, pour les chemins perpendiculaires aux terres agricoles, ceux-ci devraient être situés le plus possible en fond de lot, soit à la lisière d'un boisé de ferme, soit au fronteau du lot, pour éviter l'empiètement sur les terres en culture ou pour éviter de constituer une nuisance à l'exploitation de ces terres. Le promoteur nous a affirmé qu'il partageait ces objectifs et qu'il allait s'assurer de consulter chacun des agriculteurs sur la façon de minimiser les impacts liés aux chemins d'accès.

### **3.2.3 Impact sur la faune**

Une des justifications à l'imposition d'une distance de 2 kilomètres entre les éoliennes et les rives du fleuve, est notamment la préoccupation qu'avait le conseil de la MRC face aux impacts d'un parc éolien sur la faune aviaire. Tous les élus de la MRC sont conscients que le littoral du fleuve, entre l'embouchure de la rivière du Loup et la Réserve nationale de la faune de L'Isle-Verte, est un des secteurs fauniques les plus riches du Québec en terme de fréquentation et de diversité d'espèces d'oiseaux .

La question n'est donc pas de savoir s'il s'agit d'un secteur sensible ou pas – il serait difficile d'en trouver de plus sensible – mais bien de savoir quel impact des éoliennes pourraient avoir sur un tel milieu faunique. Essentiellement, le promoteur affirme que les oiseaux sauront éviter sans problème les éoliennes et que les mortalités seront très faibles. D'autres experts que nous avons entendu en première partie des audiences publiques redoutent au contraire des mortalités massives ou même un délaissement de ce secteur, ce qui serait tout aussi négatif.

Devant cette bataille d'experts, la MRC s'est contenté de réitérer sa volonté qu'un maximum d'éoliennes soient retirées

des secteurs les plus critiques, tout en laissant aux autorités les plus compétentes le soin de trancher sur l'acceptabilité du projet en regard des impacts sur la faune.

#### **3.2.4 Nuisances sonores**

Assurer la quiétude des citoyens en évitant le plus possible les nuisances sonores associées aux éoliennes était, pour la MRC, un objectif incontournable. Des études menées à l'étranger<sup>1</sup> semblent démontrer qu'un parc éolien peut effectivement constituer une source de nuisances sonores non négligeable, et ce à des niveaux de bruits plus faibles que d'autres sources sonores (comme une autoroute, par exemple) en raison des fréquences impliquées et surtout du caractère rythmique du son produit. Les normes en la matière varient aussi d'un pays à l'autre. Par exemple, en Australie, on recommande que le son perçu à l'extérieur d'une résidence n'excède pas, de nuit, 5 dBa de plus que le niveau sonore ambiant<sup>2</sup>.

À la lumière de ces informations, la MRC s'est montré ferme sur la nécessité de respecter la norme de distance inscrite au RCI à l'égard d'une résidence isolée (4 fois la hauteur d'une éolienne) qu'elle considère comme un minimum.

#### **3.2.5 Redevances aux municipalités touchées et aux propriétaires terriens**

Compte tenu des impacts non négligeables du projet de parc éolien sur le milieu, compte tenu que le projet vise essentiellement l'appropriation d'une ressource qui n'appartient à personne, pour ne pas dire qu'elle appartient à tout le monde, compte tenu aussi des importants profits générés par le projet et annoncés dans le prospectus financier

---

<sup>1</sup> Notamment : Noise annoyance from wind turbines – a review , Swedish Environmental Protection Agency, 2003

<sup>2</sup> Wind Farms, Environmental Noise Guidelines, Environment Protection Authority, Government of South Australia, 2003

de la compagnie, la MRC a fait valoir auprès du promoteur que les redevances versées au milieu (aux municipalités et aux propriétaires fonciers) se devaient d'être bonifiées par rapport à ce qui avaient été annoncé jusque là. La MRC a aussi fait valoir que les municipalités qui ne sont pas supposées accueillir d'éoliennes mais pour lesquelles le parc éolien sera très visible à partir de leur territoire - les noms des municipalités de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de Saint-Paul-de-la-Croix ont été suggérés - devraient toucher certaines compensations. Dans une moindre mesure que ce qui était espéré au départ, le promoteur a effectivement bonifié sa proposition de redevances qui seraient versées dans le milieu au point de présenter, il faut l'admettre, une des meilleures propositions faite par un promoteur de parc éolien au Québec.

Ces redevances seront les bienvenues dans certaines municipalités dont les revenus ordinaires sont généralement insuffisants pour répondre aux besoins en services et en infrastructures exprimés par la population ou pour répondre aux responsabilités croissantes qui leur sont confiées par le gouvernement.

### **3.2.6 Fond de remise en état des sites**

La MRC a transmis au promoteur sa grande inquiétude face à la remise en état des sites advenant la faillite du promoteur. En l'absence d'un fond en fiducie dédié à cet aspect, la question se pose : qui aura à payer pour se débarrasser des éoliennes devenues obsolètes dans 15 ou 20 ans (la durée de vie réelle d'une éolienne sous notre climat reste inconnue) ? Les municipalités ? Les producteurs agricoles ? Cette question est importante compte tenu des coûts élevés que pourrait représenter l'opération. Selon les estimations disponibles, le coût de démantèlement et de disposition des 134 éoliennes pourrait s'élever jusqu'à 20 millions \$, soit plus que tout ce qui serait versé en redevances dans la région pendant les 20 prochaines années. Face à cette préoccupation, le promoteur s'est engagé à créer, tel que demandé par la MRC, un fond en

fiducie pour garantir la remise en état des sites. Cet engagement satisfait la MRC, même si certaines informations importantes n'ont pas encore été fournies : dotation totale du fond, rythme de cotisation, etc.

### **3.3 Le travail d'optimisation du plan d'implantation**

Une fois toutes ces préoccupations transmises au promoteur, le travail d'optimisation du plan d'implantation des éoliennes a pu s'amorcer. Il était clair dès le départ que le nouveau plan ne pourrait répondre complètement à tous nos objectifs puisque le promoteur avait déjà établi un certain cadre duquel il ne pouvait lui-même sortir. Ce cadre – les données de base du projet – constitue en soit une contrainte majeure à l'intégration du projet dans le milieu. En effet, trois données qu'il aurait été souhaitable de réévaluer ne pouvaient être changées :

- le projet ne peut pas comprendre moins de 134 éoliennes. En soi, il est possible que ce nombre soit supérieur à la « capacité de support » du milieu;
- le projet ne peut sortir des limites du territoire où le promoteur détient des droits d'option sur l'utilisation des terres. Il aurait probablement été intéressant de déconcentrer les éoliennes sur un territoire plus vaste ou de les déplacer vers des secteurs moins sensibles de la MRC, mais situés hors de la zone d'implantation actuelle du projet<sup>3</sup>;
- une certaine proportion des éoliennes doivent être situées à moins de 3 kilomètres du fleuve, où se trouvent les meilleurs vents de la zone d'implantation, à défaut de quoi la rentabilité du projet serait compromise.

Dans ce contexte, le plan d'implantation qui a été présenté à la MRC et à la population le 11 avril 2006 était assurément un meilleur projet

---

<sup>3</sup> D'autant plus que la carte des potentiels éoliens de la MRC réalisée par SkyPower (document DA 29) indique des secteurs de vents très favorables immédiatement à l'extérieur de la zone d'implantation du projet, à Saint-Paul-de-la-Croix et à Saint-François-Xavier-de-Viger.



que celui présenté antérieurement et ce, même s'il contrevenait encore largement au règlement de contrôle intérimaire de la MRC. En effet, près de 40 éoliennes étaient encore situées entre l'autoroute 20 et le fleuve, dans un secteur où l'implantation d'éoliennes est interdite par le RCI.

### **3.4 Le plan d'implantation final**

Le plan d'implantation du 11 avril avait été présenté par le promoteur comme le résultat d'un ultime effort de sa part pour bonifier le projet. Sky Power affirmait alors que davantage de concessions pour rendre le projet conforme au RCI de la MRC aurait compromis définitivement sa rentabilité. Force est de constater pourtant qu'il y avait encore place à l'amélioration, puisque le plan final déposé devant le BAPE début juin est très différent du précédent et que plus d'une vingtaine d'éoliennes ont encore une fois été déplacées hors des zones les plus sensibles.

Les nombreuses préoccupations soulevées lors de la première partie des audiences publiques ont en effet convaincu le promoteur qu'il devait bonifier encore son plan d'implantation, et qu'il devait surtout faire le nécessaire pour obtenir l'appui politique de la MRC face à son projet. À défaut de pouvoir élaborer un projet conforme au RCI, le promoteur a cherché à obtenir l'assurance que ce RCI serait modifié s'il consentait à faire les derniers ajustements que nous avons vus.

Ces dernières modifications sont effectivement une très bonne nouvelle. Le déplacement de toutes les éoliennes situées dans le secteur de Rivière-des-Vases, face à l'île Verte, allège passablement la pression sur la faune aviaire, sur le corridor touristique de la 132, sur le paysage perçu à partir de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs. Le déplacement de 5 autres éoliennes qui étaient situées face au marais de Cacouna a le même effet bénéfique sur la faune et le paysage.

En contrepartie, la MRC a bien entendu constaté que l'augmentation du nombre d'éoliennes à Saint-Arsène et à L'Isle-Verte augmente l'impact sur les paysages perçus à partir de ces milieux et à partir des municipalités de Saint-Paul-de-la-Croix et de Saint-François-Xavier-de-

Viger. Nous observons aussi que le dernier plan d'implantation s'éloigne des objectifs d'intégration paysagère avancés par la MRC et inscrits dans les règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux éoliennes (PIIA) adoptés par plusieurs municipalités : la concentration d'un grand nombre d'éoliennes chez certains propriétaires fonciers plus conciliants et leur disposition groupée fait perdre un certain ordonnancement et la linéarité souhaitée et qu'on retrouvait dans les versions antérieures du projet.

À la suite du dépôt de cette dernière version du plan d'implantation, plusieurs élus se sont montrés satisfaits des efforts du promoteur et ont démontré une ouverture à modifier certaines dispositions du RCI pour permettre la réalisation du projet tel que présenté. Une lettre a été transmise au promoteur pour indiquer notre satisfaction à l'égard des derniers ajustements et qu'il y avait là, effectivement, des éléments pouvant inciter le conseil de la MRC à modifier son règlement de contrôle intérimaire.

Comme nous le verrons, le peu de temps passé depuis le dépôt du dernier plan d'implantation a jusqu'à maintenant empêché le conseil de la MRC de se prononcer officiellement sur le projet. Une décision devra être prise dans les meilleurs délais au sujet d'un éventuel amendement au RCI. Cette décision devra être basée sur plusieurs éléments qui restent à évaluer, notamment l'impact sur les paysages et la faune, et l'acceptabilité sociale du projet.

#### **4. L'IMPACT SUR LES PAYSAGES, UN ENJEU DIFFICILE À ÉVALUER**

Le projet de parc éolien à l'étude est donc un projet « optimisé ». Reste à savoir s'il s'agit d'un bon projet ou d'un projet acceptable. La MRC s'est jusqu'ici retenu d'émettre un verdict sur le projet, en grande partie parce qu'il nous était difficile de juger de l'impact du projet sur les paysages. Comme il a déjà été dit, c'est là un des enjeux majeurs du projet, et le plus difficile à évaluer.

#### **4.1 Une configuration géographique qui rend le territoire sensible**

Ce qui est certain, c'est que le territoire d'implantation du projet est probablement un des plus sensibles au Québec parmi les territoires visés par des projets éoliens. Voici les caractéristiques du territoire qui le rendent à notre avis particulièrement sensible à l'établissement d'un parc éolien, du point de vue de la protection des paysages :

- sa localisation en bordure du fleuve;
- la présence des montagnes de Charlevoix qui forment un arrière-plan spectaculaire aux nombreuses vues sur le fleuve;
- sa topographie en crêtes et plateaux orientés parallèlement au fleuve;
- le fait que ces crêtes sont souvent occupées par des chemins de rang qui offrent des vues panoramiques sur les plateaux inférieurs et sur le fleuve;
- son caractère agricole qui permet des vues dégagées sur de grandes distances;
- la présence de villages sur le piedmont des Appalaches qui surplombent le territoire d'implantation du projet;
- la présence d'une île habitée sur le Saint-Laurent renommée pour la qualité de son paysage où la grande majorité des habitations ont une vue sur la rive sud du fleuve et sur la zone d'implantation des éoliennes;
- le fait que le territoire d'implantation est traversé par un des grands axes touristiques du Québec, la route 132;
- la présence d'un habitat patrimonial de qualité, en particulier à Cacouna et à Notre-Dame-des-Sept-Douleurs.

#### **4.2 Le paysage bas-laurentien, un produit touristique recherché**

Non seulement le territoire d'implantation est-il objectivement sensible à l'implantation d'un parc éolien, mais ce territoire et ses paysages en particulier sont aussi fortement valorisés par le tourisme, qui constitue une industrie en croissance dans notre MRC. Un récent sondage effectué auprès des touristes de la région pour le compte du Québec Maritime nous apprend que la découverte des paysages est le motif de visite le plus souvent cité. De même, l'observation des paysages

est l'activité la plus souvent pratiquée, selon ce sondage (76% des visiteurs).

On l'a vu, la route 132 est un itinéraire touristique de première importance. En ce sens, il faut savoir que le parc éolien de SkyPower sera le premier d'une longue série de parcs éoliens localisés le long de ce parcours touristique. Il y a certainement lieu de s'interroger sur l'effet cumulatif de tous ces parcs sur l'attrait global de cet itinéraire sur les touristes, surtout quand on sait que l'observation des paysages est le principal motif de visite.

La construction d'un parc éolien pourrait aussi avoir un impact sur la villégiature. Cet usage est intrinsèquement lié à la beauté des paysages qu'une région offre à voir aux villégiateurs. C'est la vue sur le fleuve qui a fait de Cacouna une destination de villégiature reconnue depuis plus de 100 ans. C'est aussi le caractère exceptionnel du paysage sur l'île Verte qui a fait de cette dernière une destination de villégiature très recherchée ces 10 dernières années. La spectaculaire hausse des valeurs foncières sur cette île ne saurait s'expliquer autrement que par la valorisation croissante des paysages dans notre société. La MRC est donc très satisfaite que le dernier plan d'implantation permette de préserver les paysages perçus à partir de l'île Verte, mais demeure préoccupée du fait que le projet pourrait affecter d'autres parties du territoire valorisées sur le même mode pour la beauté du paysage.

### **4.3 Une notion subjective**

Ceci étant dit, la notion d'intégration au paysage en est une hautement subjective. La beauté d'un paysage n'existe pas en soi, elle n'existe que dans l'œil d'un observateur. Ainsi, le bagage culturel de l'observateur joue un rôle plus important dans la valeur qu'il attribue au paysage que les caractéristiques propres de ce paysage. Or, les éoliennes revêtent une connotation positive chez une grande partie de la population. Elles représentent l'espoir que la technologie la plus moderne pourra répondre enfin aux grands défis environnementaux et énergétiques que pose notre siècle. En ce sens, un paysage rempli d'éoliennes peut être perçu positivement chez

bien des observateurs, d'autant plus que, nous le reconnaissons, une éolienne est un objet assez élégant en soit.

La question qu'il faut cependant se poser c'est, compte tenu de l'ampleur des changements apportés au paysage, peut-on penser que cette perception positive sera partagée par une majorité et surtout, saura-t-elle durer ?

Quand, au début du XIX<sup>e</sup> siècle les cheminées d'usines se sont mises à pousser en Angleterre et ailleurs en Occident, les paysages industriels étaient très bien perçus dans la population : ils symbolisaient le progrès technologique, l'avancement économique et l'emploi. Cette valorisation a cependant été de courte durée. En même temps que ces paysages perdaient de leur aspect exceptionnel du fait de l'industrialisation généralisée, les cheminées d'usines devenaient aussi le symbole de la pollution et même de l'exploitation capitaliste des travailleurs (dans le contexte de la lutte des classes de cette époque). À l'inverse, la tour Eiffel était considérée par plusieurs, au moment de sa construction, comme une verrue dans le paysage de Paris. Aujourd'hui, quel Parisien songerait à se plaindre d'avoir une vue sur le célèbre monument. À la lumière de ces exemples extrêmes, il est légitime de se demander comment seront perçus les paysages chargés d'éoliennes dans 20 ans quand ils seront devenus fréquents à la grandeur du Québec. Bref, il est bien difficile de prévoir comment la prochaine génération pourrait juger notre décision d'implanter 134 éoliennes sur le territoire visé.

#### **4.4 L'étude de caractérisation des paysages de la MRC**

Appuyé par la Conférence des ÉluEs du Bas-Saint-Laurent, via l'entente spécifique en tourisme, l'organisme Ruralys a amorcé en 2003 un projet de caractérisation et d'évaluation des paysages bas-laurentiens. Après la réalisation d'une première phase sur le territoire de la MRC de Kamouraska, il fut décidé par résolution du conseil de la MRC de Rivière-du-Loup datée du 4 octobre 2004 – donc avant la première annonce du projet de SkyPower – que la MRC devienne partenaire de Ruralys dans la réalisation d'une étude semblable sur

notre territoire, sur la base de la méthode que l'organisme avait mis au point et appliqué pour la première fois au Kamouraska.

Cette étude, livrée à la MRC en avril 2006, n'a donc pas été réalisée pour servir de base à l'évaluation de l'impact sur le paysage d'un projet éolien. Nous croyons cependant que l'information qu'on y trouve en fait un outil de connaissance précieux. C'est pourquoi nous l'avons déposé à la Commission en première partie des audiences.

#### **4.5 Les simulations visuelles**

L'infographie nous permet aujourd'hui de prévoir de manière efficace l'impact d'un projet sur un paysage. Les simulations visuelles que la technologie permet de produire sont donc un outil indispensable pour juger de l'acceptabilité d'un projet de parc éolien.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de la variété des points de vue qui risquent d'être affectés par le projet, la MRC a dressé une liste de 25 sites géoréférencés à partir desquels une simulation devrait être produite. Cette liste a été transmise au promoteur avec la recommandation de produire un maximum de simulations. Il a été aussi demandé de retoucher au besoin les photos utilisées pour augmenter le contraste entre le bleu du ciel et les éoliennes.

Ce contraste accru peut compenser partiellement les limites de la technique des simulations 2D utilisée. Ces simulations peuvent en effet sous-estimer l'impact des éoliennes dans le paysage pour deux raisons :

- les éoliennes sont souvent les seuls objets animés dans le paysage (elles tournent) et risquent donc d'attirer davantage l'attention que ce que laissent voir les simulations;
- les simulations 2D à partir de photos ont le défaut de « saucissonner » le projet. Elles permettent l'analyse d'un projet sur la base d'un point de vue à la fois, sans permettre d'analyse d'ensemble du projet.

Idéalement, l'analyse des impacts sur le paysage ne peut se contenter d'être statique, elle doit être cinétique, c'est-à-dire reposer sur la vision d'un observateur en mouvement. Il faut considérer que tout observateur se déplace sur le territoire et que cet observateur aura éventuellement à voir, en fonction des routes empruntées, la majorité des 134 éoliennes du projet sur son parcours. Des simulations 3D auraient pu être faites pour simuler le parcours des observateurs le long de la 132 ou de la 20, par exemple.

#### **4.6 Analyse des simulations produites**

La MRC a pu, jusqu'à présent, prendre connaissance de 23 simulations visuelles produites pour le compte du promoteur. Ces simulations démontrent une chose que nous savions déjà : les éoliennes seront très visibles, voire omniprésentes dans le paysage. Les touristes et les habitants de la MRC verront les éoliennes, c'est indéniable. Mais, comme nous l'avons vu, la question centrale n'est pas de savoir si les éoliennes seront vues, mais bien comment elles seront perçues ? Si elles sont perçues positivement, le fait d'être visible pourrait ne pas poser de problème majeur. Prenons encore une fois l'exemple extrême de la tour Eiffel : personne ne se plaint qu'on puisse la voir de très loin !

S'il nous est difficile de dire, au nom de la population qui aura à en juger, à quel point la *qualité* du paysage sera affectée, nous pouvons cependant affirmer sans hésitation que son *caractère* sera profondément modifié. Le nombre important et la taille impressionnante des éoliennes modifieront à coup sûr l'image du territoire.

On peut voir l'image d'un territoire comme un condensé des perceptions, un résumé du message, aussi, qu'une région envoie sur son identité et ses valeurs en matière d'aménagement du territoire. Au bout du compte, l'ultime question que les élus doivent se poser pour évaluer l'impact du projet sur le paysage est : quelle image de notre territoire voulons-nous projeter ? L'image d'un territoire d'accueil pour les investisseurs, qui se positionne avantageusement dans le domaine des énergies vertes, ou un territoire qui mise avant tout sur

son cadre de vie exceptionnel et authentique, qui le protège et le met en valeur? Nous aurions la tâche tellement plus facile si nous étions convaincus que ces deux messages sont compatibles, dans le contexte du présent projet ...

## **5. L'IMPORTANCE D'ÊTRE À L'ÉCOUTE DE LA POPULATION**

On l'a vu, le conseil de la MRC n'a pas encore rendu de verdict final quant à l'acceptabilité du projet de parc éolien tel que présenté. Cette situation est en bonne partie due au manque d'information précise entourant le projet jusqu'à tout récemment. Notons que, avant le début des audiences du BAPE, et malgré ses rapports étroits avec le promoteur, la MRC n'avait comme tout document pouvant guider son analyse qu'une carte approximative localisant les 134 éoliennes prévues.

L'autre raison pour laquelle la MRC n'est pas en mesure d'émettre une opinion claire sur le projet présenté est qu'il n'y a pas encore d'unanimité au conseil de la MRC sur l'appréciation du projet. Certains milieux semblent accueillir le projet avec enthousiasme alors que d'autres, touchés directement ou indirectement, sont plus réticents face à celui-ci.

Dans les meilleurs délais, le conseil de la MRC devra se prononcer sur le projet. En effet, pour que le projet puisse se réaliser, un amendement au règlement de contrôle intérimaire de la MRC devra obligatoirement être adopté. Un vote aura vraisemblablement lieu sur cet enjeu lors d'une prochaine séance du conseil.

Un point semble toutefois faire l'unanimité au sein du conseil de la MRC, c'est la nécessité d'être à l'écoute de la population. L'enjeu de la protection des paysages étant principalement affaire de perception, il faut connaître et comprendre cette perception et ne pas seulement se fier à l'analyse technique (fort utile) de nos professionnels. C'est pourquoi, il a été convenu de reporter toute décision définitive sur un amendement au RCI après la fin des audiences du BAPE.



## 6. CONCLUSION

Nous avons retracé, tout au long de ce mémoire, l'implication responsable de la MRC dans ce dossier. Dès le début, la MRC de Rivière-du-Loup a souhaité intervenir positivement pour faciliter la réalisation du projet et son intégration harmonieuse sur le territoire. Nous estimons que nous avons joué un rôle crucial dans l'évolution considérable qu'a connu le projet depuis sa première version. S'il n'est toujours pas parfait, le projet qui nous est présenté aujourd'hui nous apparaît beaucoup plus acceptable, tant au niveau paysager que faunique.

Nous avons vu que la MRC aura sous peu à prendre une décision cruciale pour l'avenir du projet Terravent, à savoir si nous modifierons le règlement de contrôle intérimaire relatif aux éoliennes. Si nous voulons être en mesure d'autoriser le projet, des amendements à plusieurs dispositions du règlement seraient nécessaires. Nommément, il faudrait réduire les distances à respecter à l'égard du fleuve, à l'égard de la route 132 et de l'autoroute 20 et à l'égard des villages de Cacouna, Saint-Arsène et Saint-Épiphane. La MRC a toujours laissé entendre que ces dispositions pourraient être réévaluées à la lumière de l'analyse d'un projet justifié et acceptable.

Le fait que la MRC se montre aujourd'hui ouverte à modifier son RCI ne doit pas être interprété par la commission du BAPE comme un appui inconditionnel au projet. Nous estimons que la MRC ne peut porter seule la responsabilité d'évaluer l'acceptabilité du projet sous tous ses aspects. De nombreux autres acteurs ont aussi leur rôle à jouer : le BAPE a des recommandations à faire, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont des autorisations à donner et, au bout du processus, les municipalités locales auront à délivrer un permis de construction en vertu de leur réglementation. Tous ces acteurs doivent analyser le projet avec leurs propres lunettes, en tenant compte de leurs propres responsabilités.

La MRC fait donc son analyse sous l'angle de l'aménagement du territoire à l'échelle supralocale mais ne prétend pas porter un jugement expert sur l'acceptabilité des impacts sur la faune ou sur les activités agricoles, par exemple, même si ces aspects font partie de nos préoccupations. Aussi,

nous avons toute confiance que la Commission du BAPE émettra une recommandation éclairée pouvant guider le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur tous les enjeux environnementaux entourant le projet.

Rappelons, dans le même ordre d'idée, qu'il appartiendra aux conseils de chacune des municipalités d'analyser le projet sous l'angle de son intégration au territoire et au paysage local. En effet, les conseils municipaux ayant adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif aux éoliennes auront l'obligation de faire cette analyse et de prendre conseil auprès de leur comité consultatif d'urbanisme avant d'autoriser, par résolution, l'émission du permis de construction. Les municipalités locales ont aussi des pouvoirs de contingentement qu'elles sont libres d'utiliser, malgré l'adoption du RCI par la MRC, pour encadrer l'implantation d'éoliennes sur leur territoire.

En terminant, nous voudrions sensibiliser la Commission au fait que toute cette aventure, même si elle se conclut un jour positivement, aura été un des dossiers les plus difficiles qu'aura eu à gérer la MRC depuis sa création. S'il faut en croire l'expérience vécue sur notre territoire, le développement éolien au Québec semble se faire de manière précipitée et improvisée.

Nous déplorons l'absence d'un cadre d'aménagement provincial relatif aux éoliennes. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune semble se décharger complètement de cette responsabilité en arguant que les schémas d'aménagement du territoire encadrent déjà convenablement l'implantation des éoliennes. C'est malheureusement faire preuve d'une grande ignorance de la réalité : les schémas d'aménagement au Québec sont pour la plupart muets sur cette question. De plus, les schémas d'aménagement ne sont pas opposables aux promoteurs privés. Normalement, ce sont les règlements de zonage locaux qui seraient supposés encadrer ces usages. Or, ceux-ci sont généralement inadaptés et souvent soumis, comme nous l'avons vu, à un gel des pouvoirs municipaux qui empêche leur modification. Refuser de fournir un cadre provincial à l'implantation d'éoliennes, c'est ignorer surtout qu'une des responsabilités que la Loi impose au gouvernement est justement d'édicter des « orientations gouvernementales en matière d'aménagement » (L.R.Q., c. A-19.1, art. 267). Le problème est qu'on se rend compte qu'il n'y a tout

simplement pas eu, au gouvernement du Québec, de réflexion sur quel territoire privilégier pour le développement de l'éolien et quel type de milieu devraient être protégés.

En l'absence d'un tel cadre gouvernemental, et compte tenu de la précipitation avec laquelle le développement éolien se fait, la pression est forte sur des élus locaux qui tentent d'arbitrer, au meilleur de leurs capacités et de leur jugement, les considérations économiques, environnementales et sociales. La MRC de Rivière-du-Loup a fait ce qu'elle a pu avec les outils – imparfaits – dont nous disposons. Car, gérer l'arrivée d'un parc éolien pouvant générer des impacts importants à l'aide d'un règlement de contrôle intérimaire n'est qu'un pis aller. Cette procédure en est une d'urgence et n'a, comme son nom l'indique, qu'une durée d'application temporaire. Son adoption ne nécessite aucune consultation publique, contrairement à un schéma d'aménagement ou à un règlement de zonage. C'est pourtant avec cet outil imparfait que se fait, à la grandeur du Québec et dans une grande précipitation, la gestion du territoire pour les fins du développement éolien.

Notre souhait est que l'expérience difficile de la MRC de Rivière-du-Loup puisse convaincre enfin le gouvernement du Québec à jouer le rôle qui lui revient en aménagement et en développement durable du territoire, lui qui est l'instigateur du développement éolien que nous connaissons et qui en a fixé les principales règles économiques.

MUNICIPALITÉ DE SSS

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION  
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
RELATIFS AUX ÉOLIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-XX

Avril 2005

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.1**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1.2**      **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «*règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux éoliennes*» et porte le numéro 2005-XX.

### **Article 1.3**      **Territoire touché**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité de XX.

### **Article 1.4**      **But du règlement**

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet d'assurer l'insertion harmonieuse des éoliennes par rapport au paysage environnant.

### **Article 1.5**      **Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

### **Article 1.6**      **Effet du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

### **Article 1.7**      **Invalidité partielle**

Le conseil de la municipalité de XX décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

### **Article 1.8**      **Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots dont la définition est donnée à l'article WW du règlement de zonage et les mots définis comme suit :

Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur lequel cette construction se situe.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 2.1 Permis et certificats assujettis**

Sont assujettis à l'application du présent règlement les permis et certificats visant l'érection d'une éolienne, la construction de toute structure complémentaire, ainsi que l'aménagement des terrains préalable ou consécutif à l'érection d'une éolienne.

### **Article 2.2 La procédure**

Toute demande de permis de construction visée à l'article 2.1 doit suivre la procédure suivante :

**1° Transmission de la demande :**

Le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 2.3 du présent règlement, à la Municipalité de SSS. L'inspecteur en bâtiment vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme;

**2° L'évaluation des plans :**

Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans en ayant recours aux objectifs et aux critères qui s'appliquent à la demande. Le comité peut annoter les plans et, s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux.

**3° L'avis du comité consultatif d'urbanisme :**

À la suite de son évaluation, le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité prépare un avis proposant soit :

- l'approbation des plans;
- l'approbation des plans avec une ou plusieurs modifications;
- le rejet des plans.

**4° La consultation publique :**

La municipalité tient une assemblée publique sur les plans, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la municipalité. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU, au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de plan et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

**5° La décision du conseil :**

A la suite de la consultation de la population et de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal, par résolution, approuve les plans, avec ou sans modification, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

**6° Condition d'approbation :**

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur du projet fournisse des garanties financières, principalement pour s'assurer que soit respecté le 4<sup>e</sup> objectif énoncé à l'article 3.1 du présent règlement.

**7° La réalisation du projet :**

Suite à une décision favorable du conseil municipal, l'inspecteur en bâtiment voit à l'émission du permis ou du certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

**Article 2.3            Le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architectural relatif à un projet éolien.**

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à une ou plusieurs éoliennes doit contenir les éléments suivants :

- 1° L'identification cadastrale du lot visé;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire du terrain pour que soit érigé une ou des éoliennes sur son terrain spécifiant la durée de concession du terrain au promoteur de l'éolienne. Une copie de l'autorisation (baill) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terrains publics;
- 3° Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - a) la limite d'un périmètre urbain, d'une affectation récréative ou de conservation identifiée au plan d'affectation à l'annexe A ;
  - b) un site d'intérêt esthétique ou historique identifié à l'annexe B;
  - c) l'emprise du chemin public le plus proche;
  - d) un bâtiment d'habitation ou un commerce voisin;
  - e) une éolienne voisine;
- 4° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;

- 5° Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne faites à partir du chemin public le plus proche. Pour toute éolienne située à moins de 1500 m d'un périmètre urbain ou d'un site d'intérêt identifié à l'annexe B, (Par exemple : belvédères, sentiers, aires protégées, zones de villégiature, sites touristiques reconnus, secteurs fréquentés, etc. ) des simulations visuelles devront aussi être faites à partir de ce périmètre urbain ou de ce site d'intérêt. Si plusieurs éoliennes doivent être érigées à une relative proximité les unes des autres, les simulations visuelles doivent montrer l'ensemble des éoliennes visibles à partir d'un point donné;
- 6° Un plan décrivant la projection de l'ombrage de l'éolienne au sol, du lever au coucher du soleil, à différentes périodes de l'année, pour toute éolienne située à moins de 500 m d'une habitation ou d'un commerce;
- 7° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal;
- 8° Une description des aménagements, temporaires ou non, nécessaires à l'érection de l'éolienne;
- 9° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art, tout en étant précis et à l'échelle. Ces documents doivent contenir les éléments requis pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

Les méthodes et outils suivants sont fréquemment utilisés pour les simulations visuelles et sont recommandées :

#### Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Le montage photographique consiste généralement en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter notamment des points de vue familiers aux habitants ou des points de vues fortement fréquentés par les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et à partir des principaux axes de circulation concernés et autres sites possédant des vues stratégiques déterminées.

#### Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

La simulation 3D est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes, à l'échelle, dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :



- 1) Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.), un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants, et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;
- 2) Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D.

### **Article 2.5**      **Les documents d'accompagnement**

Pour compléter la demande, l'inspecteur en bâtiment peut demander au requérant de lui fournir tout autre document nécessaire pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

## **CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **Article 3.1**      **Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains**

- 1° préserver les caractéristiques générales du paysage naturel ou bâti de la municipalité ;
- 2° protéger les perspectives visuelles et des panoramas les plus remarquables ;
- 3° éviter de créer un impact visuel ou d'une autre nature susceptible de porter atteinte à pleine jouissance des propriétés situées à proximité de l'éolienne ;
- 4° assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne pour la production d'énergie ;

### **Article 3.2**      **Critères relatifs à l'implantation d'une éolienne**

- 1° un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin;
- 2° une éolienne doit éviter autant que possible d'affecter un paysage fortement fréquenté ou qui fait l'objet d'une longue durée d'observation;
- 3° une éolienne doit obstruer le moins possible les perspectives visuelles obtenues à partir d'une voie publique, vers le fleuve Saint-Laurent ou tout autre site d'intérêt esthétique ou historique, tels que les sites énumérés à l'annexe A jointe au présent règlement;

- 4° une éolienne ne doit pas obstruer ou interférer dans un panorama remarquable d'intérêt collectif ou qui bénéficie d'une grande valeur accordée par la population;
- 5° un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré;
- 6° en milieu vallonné, la disposition des éoliennes doit suivre les lignes physiques du territoire ( courbes de niveau, petites crêtes, etc. ) tout en évitant les limites marquantes des entités paysagères ou les éléments physiques qui sont fortement perçus;
- 7° les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éolienne est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée;
- 8° toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les même caractéristiques;
- 9° la tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;
- 10° une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage;
- 11° une éolienne doit être construite de matériaux qui facilite son entretien sur le plan esthétique;
- 12° le balisage de l'éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire et esthétique;
- 13° une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce ;
- 14° les fils électriques reliant l'éolienne au réseau électrique principal doivent être enfouis;
- 15° les constructions complémentaires à une éolienne (telles qu'un poste de raccordement ou de transformation), lorsque visibles d'une habitation ou d'une voie publique, doivent être dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel;
- 16° un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel;
- 17° le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne ; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaire à l'exploitation de l'éolienne après son érection;
- 18° les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;
- 19° le promoteur du projet fournit l'assurance satisfaisante qu'une éolienne qui ne produit plus d'énergie depuis plus d'un an sera démantelée et que le site sur lequel elle est érigée sera remis en état;
- 20° l'éolienne doit être construite à distance suffisante des routes et autres infrastructures linéaires pour éviter que sa chute ne les endommage ou menace la vie des personnes.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 4.1 Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **Article 4.2 Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

### **Article 4.3 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un

encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.1.

**Article 4.4**      **Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 4.5**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_

Maire

\_\_\_\_\_

Directeur généra

Le 5 avril 2006

Madame Nathalie Normandeau  
Ministre des Affaires municipales et des Régions  
Aile Chauveau, 4<sup>e</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

Objet :            Rejet, par le MAMR, du RCI éolien de la MRC de Rivière-du-Loup pour une question sémantique

Madame la ministre,

Nous avons été informé, le 5 avril, par les fonctionnaires du ministère des Affaires municipales et des Régions, que le règlement de contrôle intérimaire (RCI) visant à gérer l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup serait vraisemblablement jugé non conforme aux orientations gouvernementales et qu'il ne pourrait donc pas entrer en vigueur comme prévu.

Après avoir discuté avec les représentants du ministère, ce rejet nous apparaît injustifié, voire abusif, puisque les raisons évoquées n'ont rien à voir avec le respect des orientations gouvernementales. Voici rapidement de quoi il en retourne.

Le RCI éolien définit des zones où les éoliennes sont interdites. Ces zones sont décrites à l'aide des périmètres d'urbanisation (PU) cartographiés en annexe du règlement (les éoliennes sont interdites à moins de 1250m de ces PU.). Or, les périmètres d'urbanisation qui ont été cartographiés sont ceux qui figurent dans le projet de schéma révisé (PSAR). Ce choix est tout-à-fait logique puisque les pouvoirs de contrôle intérimaires n'existent qu'en période de révision du schéma, afin de mettre en application, de manière intérimaire, des choix exprimés par le conseil (notamment, dans un PSAR) mais qui ne sont pas encore intégrés dans un schéma en vigueur !

Le ministère s'objecte puisque ces PU n'ont pas été approuvés : il pense que le fait de faire référence à des PU qui ne sont pas les PU officiels peut entraîner une confusion et accorder des droits au municipalité de faire du développement urbain en dehors de leurs PU officiels.

Cette inquiétude est absolument non fondée. L'objet du RCI est excessivement limité : gérer l'implantation des éoliennes. En aucun cas, ce règlement peut avoir une quelconque influence sur la gestion de l'urbanisation ou sur l'analyse de conformité des projets d'infrastructure ou de la

réglementation d'urbanisme des municipalités par rapport au schéma d'aménagement actuellement en vigueur. Pour gérer les éoliennes, nous aurions pu cartographier n'importe quelle entité territoriale qu'on aurait pu appeler zone A1 ou zone bleue marine. L'important c'est que ces noms d'entité soient définis dans le règlement et cartographiés dans le règlement. Le RCI est un tout fermé avec sa propre logique. C'est un règlement qui se suffit à lui-même.

Bref, nous avons appelé ces entités des «périmètres d'urbanisation»; c'est vrai que nous aurions pu appeler ça «périmètres d'urbanisation prévus au PSAR». Ça aurait été plus logique et plus élégant au niveau sémantique, mais ça ne change rien à la portée du règlement et sur son effet sur le terrain ! Et surtout, ce n'est pas au MAMR d'être le chien de garde de la sémantique et de la logique!

Le MAMR est là pour voir au respect des orientations gouvernementales. Si notre RCI avait eu pour objet ou pour effet de changer les périmètres d'urbanisation, la ministre aurait été justifiée de s'objecter. Or ce n'est pas le cas : les périmètres d'urbanisations en vigueur sont exactement les mêmes qu'avant, les usages de nature urbaine autorisés sur le territoire sont inchangées partout. En quoi ne respectons-nous pas les orientations gouvernementales en matière d'urbanisation du territoire ? Toute tentative d'attribuer au RCI une quelconque faculté de modifier de facto ou de façon indirecte les périmètres d'urbanisation actuellement en vigueur dans notre schéma d'aménagement de 1<sup>ère</sup> génération approuvé par le MAMR relève quasiment de la fabulation.

En somme, madame la Ministre, nous estimons que votre devoir est d'approuver le règlement de la MRC tout en spécifiant, afin de rassurer votre ministère, que cette approbation ne peut en aucun cas être interprétée comme l'approbation d'une éventuelle modification aux périmètres d'urbanisation en vigueur qui irait dans les sens des périmètres d'urbanisation décrits dans le RCI éolien.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

**Michel Lagacé**  
Michel Lagacé

ML/ng/cp

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIERE-DU-LOUP**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, tenue le **16 février 2006**, à 20h, à la salle de conférence de la préfecture de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Messieurs Gilles D'AMOURS, Sylvain DESMEULES (représentant dûment mandaté), Raymond DUBÉ, Serge FOREST, Jean-Pierre GRATTON, Jacques M. MARTIN, Gaétan MICHAUD, Jacques M. MICHAUD, Claude PELLETIER (représentant dûment mandaté), Réal THIBAUT et madame Nathalie TREMBLAY.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel LAGAGÉ, préfet et maire de Saint-Cyprien.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-023-C**

---

**8. AMÉNAGEMENT**

**8.6 Résolution de contrôle intérimaire visant à interdire l'implantation d'éoliennes**

**ATTENDU QUE** la MRC de Rivière-du-Loup souhaite encadrer l'implantation d'éoliennes par le biais de la révision de son schéma d'aménagement et de développement ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Rivière-du-Loup entend adopter dans les mois qui viennent un règlement de contrôle intérimaire (RCI) encadrant l'implantation d'éoliennes sur son territoire dans le but entre autres :

- de protéger la qualité de vie des résidants (bruits, effets de battement d'ombre);
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes (écrasements, verglas);
- de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs;
- de préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature;
- d'éviter l'encercllement visuel des villages et éviter de restreindre leur expansion future;
- de protéger les aires d'approche de l'aéroport;
- d'éviter la surcharge d'éoliennes dans le paysage.

**ATTENDU** les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

## EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Gilbert Delage  
appuyé par le conseiller Philippe Dionne  
et résolu :

**QUE** ce conseil adopte le contrôle intérimaire suivant :

Article 1 :     Préambule

Le préambule de la présente résolution de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celle-ci.

Article 2 :     Terminologie

Tous les mots utilisés dans la présente résolution de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf pour le mot « éolienne » dont le sens est attribué par le présent article.

Éolienne : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur lequel cette construction se situe.

Article 3 :     Interdiction d'implanter ou de construire une éolienne

La présente résolution de contrôle intérimaire interdit l'implantation et la construction d'éolienne sur l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

Article 4 :     Loi de la législature et réglementation municipale

Aucun article de la présente résolution de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi de la législature du Canada ou du Québec ou d'un règlement qui en découle, en particulier un règlement municipal d'urbanisme (ex. règlement de zonage).

Par ailleurs, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est interdite par la présente résolution de contrôle intérimaire.

Article 5 :     Validité





**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **16 février 2006**, à 20h, à la salle de conférence de la préfecture de la MRC située au 310, rue Saint-Pierre à Rivière-du-Loup, et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Messieurs Gilles D'AMOURS, Sylvain DESMEULES (représentant dûment mandaté), Raymond DUBÉ, Serge FOREST, Jean-Pierre GRATTON, Jacques M. MARTIN, Gaétan MICHAUD, Jacques M. MICHAUD, Claude PELLETIER (représentant dûment mandaté), Réal THIBAUT et madame Nathalie TREMBLAY.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel LAGAGÉ, préfet et maire de Saint-Cyprien.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-079-C**

---

**8. AMÉNAGEMENT**

**8.5 Adoption du règlement de contrôle intérimaire (RCI) portant le numéro 144-06 et visant à encadrer l'implantation d'éoliennes**

**ATTENDU QUE** la section VII du chapitre I, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, permet à une MRC d'établir des mesures de contrôle intérimaire ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Rivière-du-Loup souhaite encadrer l'implantation d'éoliennes sur son territoire dans le but entre autres :

- de protéger la qualité de vie des résidants (bruits, effets de battement d'ombre);
- d'assurer la sécurité des biens et des personnes (écrasements, verglas);
- de protéger les corridors d'oiseaux migrateurs;
- de préserver le paysage à proximité des axes touristiques et des secteurs de villégiature;
- d'éviter l'encerclement visuel des villages et éviter de restreindre leur expansion future;
- de protéger les aires d'approche de l'aéroport;
- d'éviter la surcharge d'éoliennes dans le paysage;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2006 relativement à l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU** que tous les membres présents de ce conseil déclarent avoir lu le règlement dont copie a été transmise dans les délais requis par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

**ATTENDU** que l'objet et la portée de ce règlement a été mentionné aux membres du conseil présents;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par le conseiller Réal Thibault appuyé par le conseiller Claude Pelletier et résolu :

**QUE** ce conseil adopte le règlement de contrôle intérimaire numéro 144-06.

Monsieur Serge Forest demande le vote :

Pour : 21 Contre : 2 (Serge Forest, Gaétan Michaud)

**Adoptée à la majorité**

---

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 144-06  
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

---

**LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 : Titre et numéro du règlement**

Le titre du présent règlement est : « **Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup** ».

**Article 1.2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.3 : Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC, ainsi que sur les terres publiques intramunicipales déléguées par la convention de gestion territoriale intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC.

#### **Article 1.4 : But du règlement**

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC, ainsi que sur les terres publiques intramunicipales déléguées afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

#### **Article 1.5 : Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

#### **Article 1.6 : Effet du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **Article 1.7 : Invalidité partielle**

Le conseil de la M.R.C. de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **Article 1.8 : Annexes du règlement**

Les plans illustrant les périmètres d'urbanisation qui figurent à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

Les plans des aires récréatives qui figurent à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé « *tracé du prolongement de l'autoroute 20* » présenté à l'annexe 3 fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé « *zones d'exclusion où les éoliennes sont interdites* » présenté à l'annexe 4 est donné à titre indicatif seulement afin d'illustrer les effets des principales dispositions du règlement. Il n'a aucune valeur réglementaire.

### **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

**Construction**

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

**Distance**

Toute distance imposée par une disposition du chapitre 5 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions, du terrain ou du périmètre d'urbanisation faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

**Éolienne**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

**Habitation**

Bâtiment d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**Hauteur d'une éolienne**

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

**Périmètre d'urbanisation d'une municipalité**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée, telle qu'identifiée sur les plans de l'annexe 1 du présent règlement.

**Terrain**

Surface désignant un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété foncière.

**Zone récréative**

Territoire affecté à la villégiature et aux activités récréatives, tels qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Le conseil de la MRC désigne, par résolution, le fonctionnaire responsable de la surveillance et l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire peut être l'inspecteur responsable de l'émission des permis de construction désigné par chacune des municipalités, si le conseil de la municipalité locale y consent.

#### **Article 3.2 : Tâche du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1) émettre ou refuser d'émettre les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2) tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis;
- 3) tenir un dossier de chaque demande de permis;
- 4) faire rapport, par écrit, à son Conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du Conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7) dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :
  - requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescription du présent règlement;
  - l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

#### **Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

### **Article 3.4 : Permis de construction obligatoire**

Le permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Rivière-du-Loup.

### **Article 3.5 : Demande de permis de construction**

Toute demande de permis de construction doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'identification cadastrale du lot;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 3) une copie de l'autorisation (bail) de la M.R.C. doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques intramunicipales déléguées;
- 4) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative identifiée aux annexes 1 et 2;
  - emprise des autoroutes 20 et 85 ou de leur prolongement prévu;
  - emprise des Routes 132 et 185;
  - emprise d'une route provinciale ou municipale;
  - emprise du parc linéaire du Petit-Témis;
  - bâtiment d'habitation;
- 5) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7) la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 8) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 9) le coût estimé des travaux.

### **Article 3.6 : Suivi de la demande de permis de construction**

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

### **Article 3.7 : Cause d'invalidité et durée du permis de construction**

Tout permis de construction est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis.

**Article 3.8 : Tarif relatif au permis de construction**

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne, à moins qu'une disposition spécifique d'un règlement d'urbanisme local prévoit un montant supérieur.

**Article 3.9 : Condition d'émission des permis de construction**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un permis de construction relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**CHAPITRE 4 : LES USAGES AUTORISÉS**

**Article 4.1 : Éolienne autorisée en zone agricole désignée**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée partout dans la zone agricole désignée, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

La présente disposition rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage local.

**Article 4.2 : Éolienne autorisée en territoire non agricole**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée sur l'ensemble du territoire non agricole, sous réserve des dispositions contenues dans un règlement de zonage local et des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

**ARTICLE 5.1 : Territoire assujéti**

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de tenure privée de la MRC.

**Article 5.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 2000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.



**Article 5.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

**Article 5.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone récréative**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les périmètres d'urbanisation et les zones récréatives à l'égard desquels cette disposition est applicable sont cartographiés aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Toutefois, une éolienne peut être implantée à une distance inférieure du périmètre d'urbanisation ou de la zone récréative si il est démontré que l'éolienne projetée sera visible à partir d'aucun endroit situé à l'intérieur dudit périmètre d'urbanisation ou de ladite zone.

En aucun cas une éolienne ne pourra être située à l'intérieur ou à moins de 750 mètres d'un périmètre d'urbanisation ou d'une zone récréative.

**Article 5.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

**Article 5.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice.

**Article 5.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute**

L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Toutefois cette distance peut être inférieure, si il est démontré que l'éolienne projetée sera visible à partir d'aucun endroit situé sur la chaussée existante ou projetée de ces axes routiers importants. Dans tous les cas l'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 500 mètres de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 85 et 20 ou du prolongement de cette dernière.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du présent règlement.

**Article 5.8 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup.

**Article 5.9 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

**Article 5.10 : Les raccordements électriques aux éoliennes**

Les fils électriques permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis à l'exception des fils longeant un chemin public. Lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe déjà en bordure de ce chemin public, les fils de raccordement aux éoliennes doivent être montés sur les mêmes poteaux que le réseau de distribution existant.

L'obligation d'enfouir les fils électriques ne s'applique pas s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)**

**Article 6.1 : Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne**

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7.1 : Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende peut être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

#### **Article 7.2 : Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

#### **Article 7.3 : Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

#### **Article 7.4 : Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

#### **Article 7.5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(Signé) Raymond Duval, directeur général  
et secrétaire-trésorier

(Signé) Michel Lagacé, préfet

-----  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ce vingt-deuxième du mois de février 2006.

\_\_\_\_\_  
Raymond Duval, directeur général et secrétaire-trésorier